

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DES HERBIERS

Date de la convocation : 20 septembre 2022
Séance du Conseil Municipal : 26 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville des HERBIERS s'est réuni dans la salle des conseils de la mairie des Herbiers, sous la présidence de M. Christophe HOGARD, Maire.

Présents : Christophe HOGARD – Luc SOULARD – Patrice BOUANCHEAU - Magali LOISEAU - Jean-Yves MERLET – Odile PINEAU – Stéphane RAYNAUD - Estelle SIAUDEAU – Roger BRIAND – Hélène CHENAIS - Jean-Marie GRIMAUD – Pierrick THOMAS – Jean-Marie GIRARD – Véronique BESSE - Angélique BOISSELEAU — Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Maryvonne GUERIN – Christophe VERONNEAU – Karine LOIZEAU- Lilian BOSSARD – Marietta BOONEFAES – Jean-Marie RAUTUREAU – Marie-Annick MENANTEAU – Steven BARTHELEMY– Laurence MARTINEAU - Fabrice ABRAHAM – Julie MARIEL-GODARD - Joseph LIARD - Etienne BLANCHARD - Patricia CRAVIC

Excusées : Angélique RICHARD donne pouvoir à Odile PINEAU
Fanny GIRARD donne pouvoir à Karine LOIZEAU
Aurélien PAQUEREAU donne pouvoir à Julie MARIEL-GODARD

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de conseillers votants : 33
32 aux délibérations 4, 5 et 25

Secrétaire de séance : Isabelle CHARRIER-FONTENIT

6- TAXE D'AMÉNAGEMENT – FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES

Par délibération du 7 novembre 2011, la Commune a instauré la taxe d'aménagement dont le taux initial a été établi à 2%. Ce taux, ainsi que ses exonérations facultatives ont été maintenus par délibération n° 11 du 3 novembre 2014 en application de l'article L. 331-14 du Code de l'urbanisme.

Ce taux, ainsi que ses exonérations, doivent être fixés par délibération adoptée avant le 30 novembre, pour être appliqué à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Aussi, la Ville des Herbiers souhaite prévoir des exonérations totales pour l'ensemble des Zones d'aménagement concerté (ZAC) de la ville, tel que prévu à l'article 1635 quater D du Code général des Impôts.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} septembre 2022, la liquidation des taxes d'urbanisme pour les demandes d'autorisations d'urbanisme sera transférée, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), à la Direction Générale des Finances Publiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des Impôts,
Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,
Vu les délibérations n°5 du 7 novembre 2011 et n°11 du 3 novembre 2014,
Vu le budget primitif 2022
Vu l'avis favorable de la commission Finances, Administration générale, Commerce et Centre-Ville du 14 septembre 2022,
Vu le rapport d'Hélène CHENAIS,

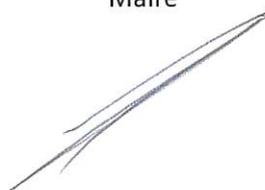
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- fixe, sur l'ensemble du territoire communal, le taux de la taxe d'aménagement à 2% ;
- maintient les exonérations prévues dans les délibérations susmentionnées ;
- précise que les exonérations totales accordées s'appliquent à l'ensemble des ZAC de la Ville.

Isabelle CHARRIER-FONTENIT
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,
Christophe HOGARD
Maire



Transmise en Préfecture le : 03 OCT. 2022
Publiée électroniquement le : 03 OCT. 2022